RÈGLEMENT (CEE) N° 2624/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/77 (4), une aide spéciale peut être fixée notamment pour le lait écrémé produit et traité en laiterie s'il est utilisé par l'acheteur pour l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux ; que la disposition précitée subordonne l'octroi de cette aide spéciale, entre autres, à la condition que le lait écrémé soit livré aux éleveurs concernés dans le cadre de contrats répondant à des conditions à déterminer ;

considérant que, en raison de l'expérience acquise dans l'application de cette aide spéciale, il paraît opportun de ne plus exiger des contrats fermes de livraison ; que, en effet, l'abandon de cette condition permet aux laiteries et aux éleveurs de s'adapter mieux à l'évolution de leur situation respective et peut, de ce fait, stimuler davantage l'utilisation du lait écrémé dans l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — le lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) est vendu, à un prix maximal à fixer, à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des jeunes veaux. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

L. OUTERS

(1) JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 24.